

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 628

présenté par

M. Dussopt, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et M. Vallaud

à l'amendement n° 572 de Mme Forteza

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« - les délits prévus aux 5° *bis* et 5° *ter* de l'article 222-13 et à l'article 421-2-5 ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement a pour objet de procéder à une extension du champ d'application de la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité. En effet, les atteintes portées à nos valeurs fondatrices, notamment à l'égalité entre les citoyens, doivent être intégrées dans les manquements à la probité.

Ce sous-amendement vise donc à ajouter au bloc des infractions à la probité proposé par l'amendement les violences à caractère racial ou homophobe, l'apologie du terrorisme, les injures publiques et non publiques à caractère racial ou homophobe, et la provocation publique ou non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère racial ou homophobe.